



**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2023/13

QUESTION N°5

OBJET : ENSEIGNEMENT / PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ENFANTS DE COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISES A PIERRELAYE, HORS ACCORD DE RECIPROCITE

L'An Deux Mille Vingt Trois

Le Vingt-neuf Mars

A vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT
Florence DOUILLON - Frédéric CLAUX - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC
Christophe BATTAIS - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN a donné procuration à Chantal CLAUX
Pascal KLINGLER a donné procuration à Claude CAUET
Maria GUYON a donné procuration à Josiane THOMAS
Mathilde MISSLIN a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Seddik HADDOUYAT
Denis HOFFMANN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 27

N°D2023_13 - ENSEIGNEMENT / Tarif de la participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures fréquentant les écoles de Pierrelaye

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance n°2000-549 en date du 15 juin 2022,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par l'article 14 de la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019,

Considérant que la Commune peut être amenée à scolariser des enfants domiciliés hors de la Commune, eu égard aux dérogations admises par textes de loi,

Considérant le coût induit pour le budget communal de l'accueil au sein des écoles communales maternelles et élémentaires, hors accord de réciprocité, d'enfants domiciliés hors de la commune,

Considérant le coût moyen établi et publié par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2022-2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **FIXER** la contribution aux frais de fonctionnement inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures, hors accord de réciprocité pour l'année 2022-2023, a :
 - Ecole maternelle : 690.11 €
 - Ecole élémentaire : 474.34.

- ✓ **PRECISER** que les recettes seront imputées à l'article 7478 du budget communal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 29 MARS 2023**

Transmis en Préfecture le : 31/03/2023
Publié(e) le : 31/03/2023
Exécutoire le : 31/03/2023

LE MAIRE



MICHEL VALLADE

